

FGTI

Fonds de Garantie

des victimes des actes de Terrorisme
et d'autres Infractions

JOURNÉE EUROPÉENNE DES VICTIMES



Nathalie FAUSSAT - *Directeur du FGTI*
Paris, 22 février 2016



Les missions du FGTI depuis 1986

➔ **1986** : Création du Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme (FGVAT)

Loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986

➔ **1990** : Intervention élargie à l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun devant la CIVI (FGTI)

Loi n° 90-589 du 6 juillet 1990

➔ **2008** : Mission d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)

Loi n° 2008-644 du 1^{er} juillet 2008

➔ **2014** : Mission de recevoir les pécules « parties civiles » disponibles à la libération des auteurs condamnés

Loi n°2014-896 du 15 août 2014

EN 2015



1 022

DOSSIERS DE VICTIMES
D'ACTES DE TERRORISME
OUVERTS PAR LE FGTI EN 2015



15 381

DOSSIERS DE VICTIMES
D'INFRACTIONS ADRESSÉS PAR LES
CIVI EN 2015



60 521

DEMANDES D'AIDE AU
RECOUVREMENT REÇUES
EN 2015



40 000 €

DE PÉCULES REÇUS EN 2015



La gouvernance

- ➔ **Article R. 422-1 du code des assurances** - il est administré par un conseil d'administration qui comprend :

un président (conseiller au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation)

un représentant de chacun des quatre ministères (Economie et Finances, Justice, Intérieur, Sécurité sociale)

trois personnes ayant manifesté leur intérêt pour les victimes

un professionnel du secteur de l'assurance

- ➔ **Article R. 422-3 du code des assurances** – il est contrôlé par le ministère de l'Economie et des Finances qui nomme un commissaire du gouvernement
- ➔ **Il est géré par le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO)**



Une équipe de spécialistes dédiée aux victimes



295 collaborateurs



139 collaborateurs chargés de l'indemnisation des victimes



74 collaborateurs chargés du recours contre les auteurs

82 collaborateurs dans les services supports



Le financement

➔ Le FGTI est financé par la collectivité des assurés : 4,30 € (depuis janvier 2016) par contrat d'assurance de biens.

➔ Ce mode de financement a été à plusieurs reprises reconnu par la Cour de cassation comme reposant sur un fondement de solidarité nationale.

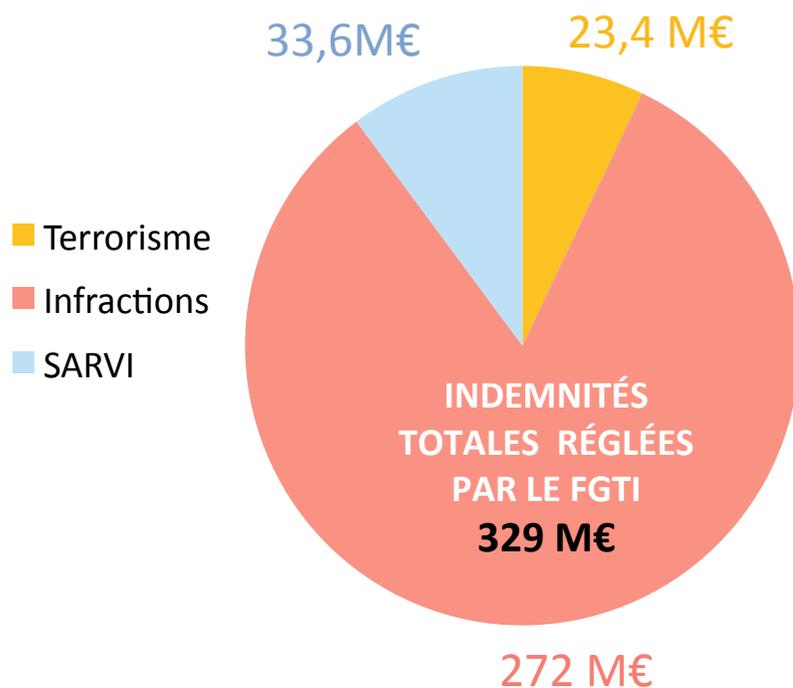
329
millions
d'euros
d'indemnités
régliées en
2015

292
millions
d'euros de
contributions
perçues en
2015

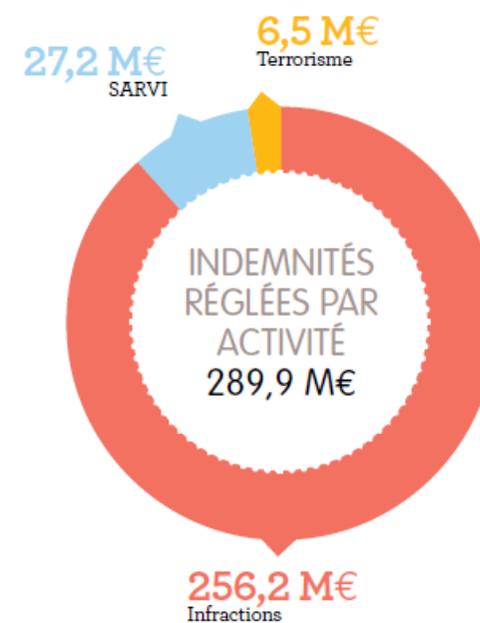


Activité du FGTI en 2015

Activité du FGTI en 2015



L'ACTIVITÉ DU FGTI EN 2014



L'ACTIVITÉ TERRORISME



Les textes applicables

Définition du terrorisme :

- Article 421-1 du code pénal :
« Certaines infractions, énumérées, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ».
- Autonomie du FGTI, sous le contrôle du juge civil



Les textes applicables

La saisine du FGTI

- Article R. 422-6 du code des assurances
- Instruction interministérielle du 12 novembre 2015 :
Liste unique établie par le Procureur de la République (ou l'autorité diplomatique en cas d'événement survenu à l'étranger)
- La victime peut aussi saisir directement le FGTI



La recevabilité – condition de date de survenance

Loi n° 86-1322 du 31 décembre 1986 article 2-II :

➔ Acte de terrorisme postérieur au 31 décembre 1984



La recevabilité - condition de délai

L. 422-3 alinéa 2 du code des assurances :

➔ Les victimes disposent, dans le délai prévu à l'article 2226 du code civil, du droit d'action en justice contre le Fonds de Garantie, soit 10 ans à compter de la consolidation

➔ *Loi n° 2012- 1432 du 21/12/2012 : si des poursuites pénales ont été engagées, ce droit d'action peut également être exercé dans le délai d'un an à compter de la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive. Lorsque l'auteur de l'infraction est condamné à verser des dommages et intérêts, la juridiction doit informer la partie civile de sa possibilité de saisir le fonds et le délai d'un an ne court qu'à compter de cette information.*

Dans tous les cas, le conseil d'administration du fonds peut relever le requérant de la forclusion si celui-ci n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou pour tout autre motif légitime.



Textes applicables

- Articles L. 422-1 et suivants du code des assurances
 - Articles L. 211-15 à L. 211-18 du code des assurances
- ➡ Provision dans un délai d'un mois
- ➡ Offre d'indemnisation dans un délai de 3 mois à compter du jour où le FGTI a reçu la justification des préjudices



L'expertise médicale

- ➔ Encadrée par les dispositions de l'article R. 422-7 du code des assurances :
 - Délai de convocation : 15 jours
 - Délai d'envoi du rapport : 20 jours

- ➔ Assistance par un médecin-conseil dont les honoraires sont pris en charge par le FGTI

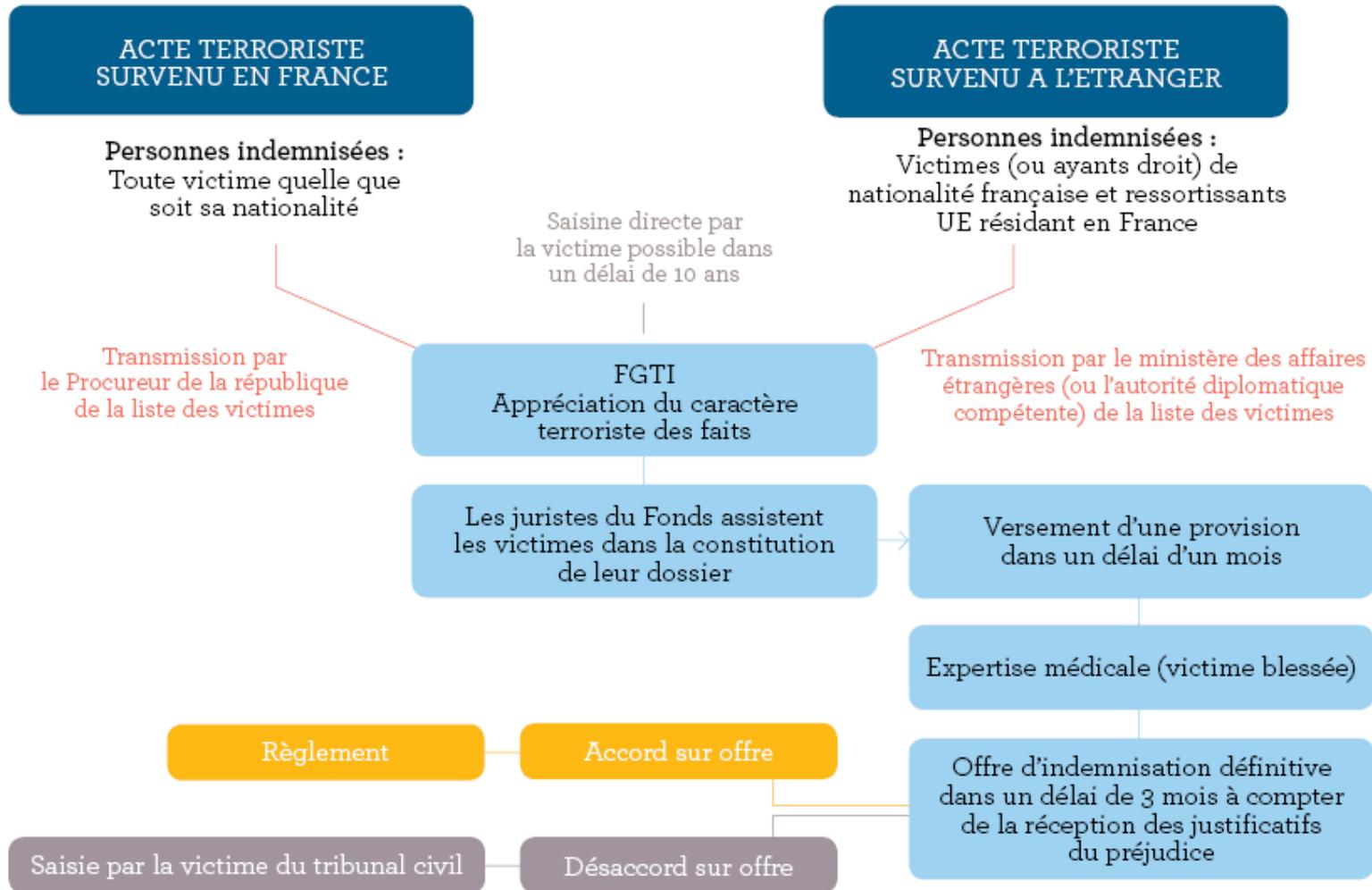


L'expertise commune

- ➔ Mise en place à la suite des attentats de 1995 : expertise unique diligentée par le FGTI et utilisée également par le Ministère de la défense – sous-direction des pensions (à raison du statut de victime civile de guerre reconnu aux victimes d'actes de terrorisme par la loi du 23 janvier 1990) et la sécurité sociale (pour les victimes relevant de la législation sur les accidents du travail)
- ➔ Nouveau dispositif issu de la loi du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale et du décret d'application du 18 janvier 2016



La procédure d'indemnisation



La procédure d'offre – indemnisation de droit commun

- ➔ Réparation intégrale
- ➔ Article R422-8 du code des assurances:
l'offre tient compte des indemnités reçues ou à recevoir du chef du même préjudice
- ➔ Jusqu'en 2014 : préjudice spécifique des victimes de terrorisme (PSVT) :
 - 40 % du montant alloué au titre du Déficit Fonctionnel Permanent (DFP)
 - Minimum de 2 800 €



La procédure d'offre – indemnisation de droit commun

- ➔ En 2014 le PSVT devient le PESVT
- ➔ Le préjudice exceptionnel spécifique des victimes de terrorisme (PESVT) :
 - Un montant alloué aux victimes blessées / choquées et aux proches des victimes décédées, forfaitaire et variant selon le lien de parenté



La transaction

- ➔ Délai de rétractation de 15 jours
- ➔ Autorisation du juge des tutelles pour les mineurs et majeurs protégés
- ➔ A défaut, assignation devant le tribunal de grande instance



Nombre de dossiers et montant des indemnisations

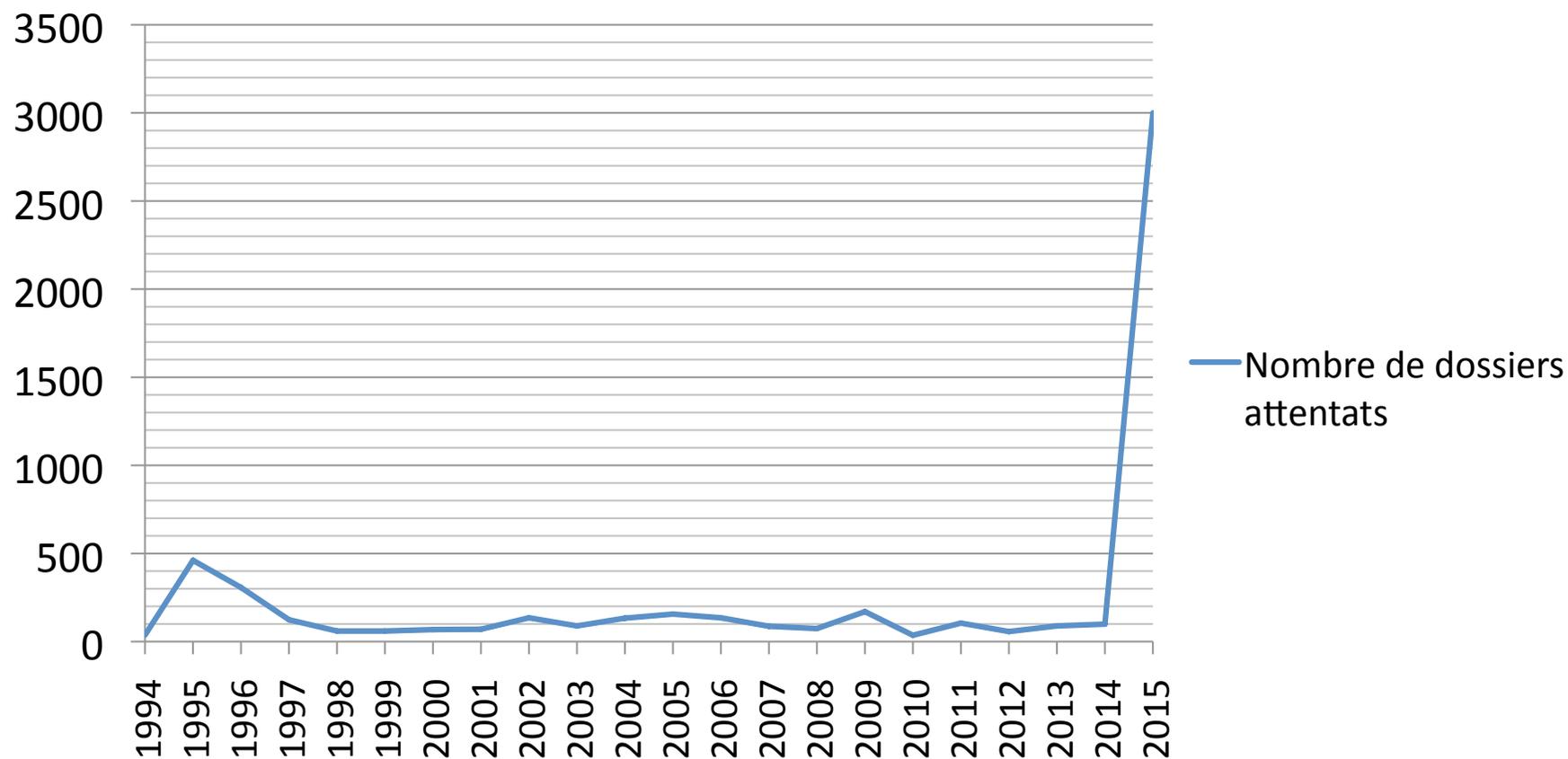
du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 2015

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombres de dossiers de victimes ouverts	37	461	307	124	60	60	68	70	135	89	133	156	135	87	74	170	36	105	57	89	99	1022
Montant des règlements	1,6	5,3	4,4	3,7	3,1	2	1,9	1,3	3,1	2,7	2,6	2,8	2,9	4,3	4,7	3,6	2,8	2,8	1,9	2,5	6,5	23,4



Evolution du nombre de dossiers entre 1994 et 2015

Nombre de dossiers attentats



Quelques chiffres



5 092
VICTIMES
INDEMNISÉES
depuis 1985



129,7 M€
RÉGLÉS
depuis 1985



L'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ATTENTATS DE 2015



L'année 2015 : une année particulièrement meurtrière

➔ En France :

- Attentats des 7, 8 et 9 janvier
- Attentat à Tunis au musée du Bardo le 18 mars
- Attentat à Villejuif le 19 avril
- Attentat de Saint-Quentin-Fallavier le 26 juin
- Attentats du 13 novembre

➔ A l'étranger :

- Attentat à Tripoli à l'hôtel Corinthia le 27 janvier
- Attentat à Bamako au restaurant La Terrasse le 7 mars

➔ 155 personnes décédées

➔ Plus de 1 000 dossiers ouverts

➔ Plus de 23 millions d'euros réglés



LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DU 13 NOVEMBRE



Une réactivité du FGTI face à l'urgence

- ➔ Participation à la CIAV dès le 14 novembre
- ➔ Ouverture d'une cellule dédiée le mardi 16 novembre
- ➔ Une équipe de 20 juristes dédiée à la prise en charge des victimes
- ➔ 12 millions d'euros de provisions versées au 31 décembre 2015 (20 millions d'euros au 15 février 2016)
- ➔ Participation au comité de suivi des victimes mis en place par le ministère de la Justice



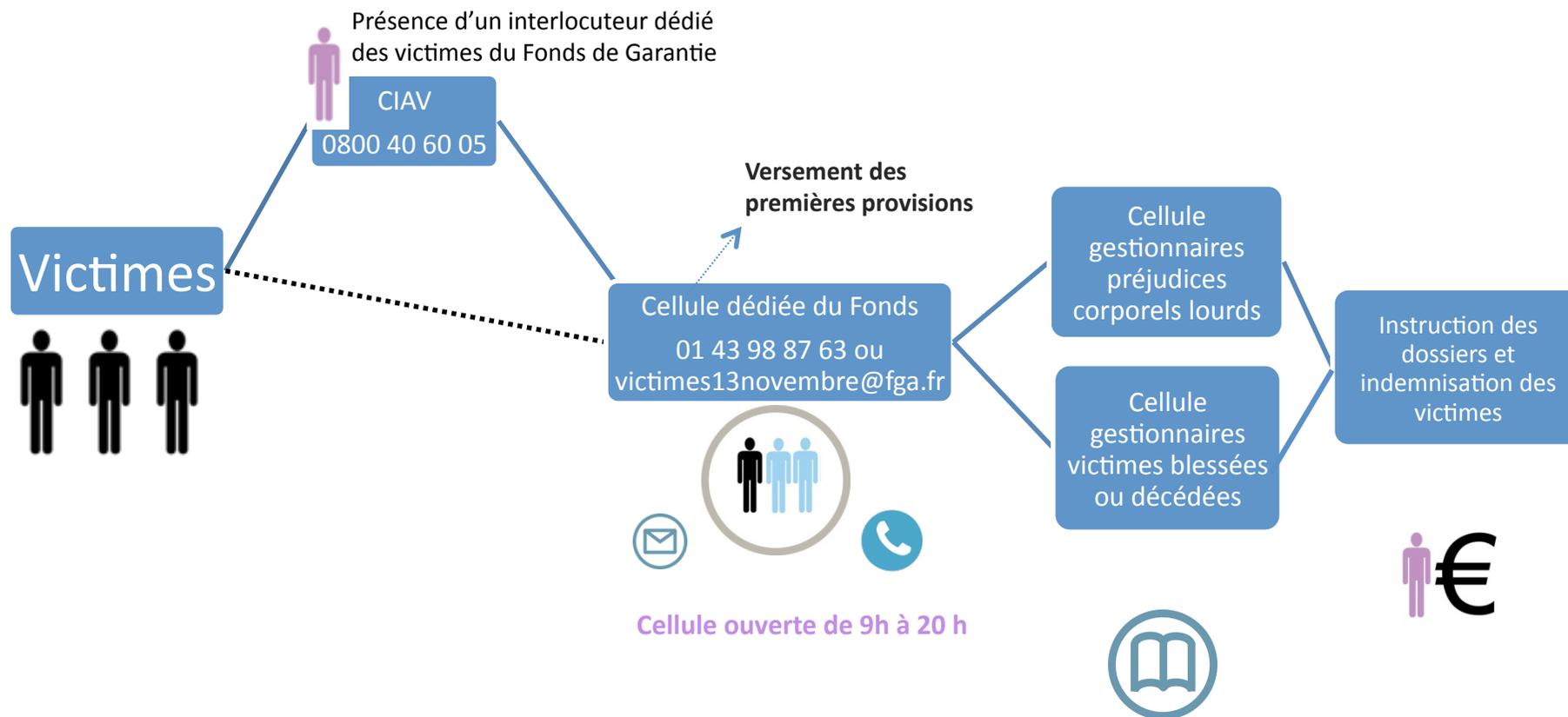
Attentats du 13 novembre : la cellule dédiée



- ➔ La cellule, composée de quatre collaborateurs, a été mobilisée pour répondre aux appels et aux e-mails adressés par les victimes
Tél. : 01 43 98 87 63 (de 9h à 20h)
Mail : victimes13novembre@fga.fr
- ➔ Cette cellule a également permis de prendre les premiers contacts avec les victimes
- ➔ Les renseignements obtenus ont permis de constituer les dossiers et de déclencher le versement des premières provisions
- ➔ Pour les victimes décédées : les frais d'obsèques ont été, au choix des victimes, soit directement réglés à l'entreprise de pompes funèbres, soit remboursés à la famille
- ➔ Pour les victimes blessées : le Fonds a débloqué très rapidement des provisions (délai légal d'1 mois)



Attentats du 13 novembre : les démarches des victimes



FONDS DE GARANTIE

64, rue DeFrance
94682 Vincennes Cedex
Tél.: 0143 98 77 00

www.fondsdegarantie.fr

 @FONDSDEGARANTIE

